

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Éléphants (Elephantidae spp.)

MISE EN ŒUVRE DE CERTAINS ASPECTS DE LA RESOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP18)
SUR LA FERMETURE DES MARCHES INTERIEURS DE L'IVOIRE

1. Le présent document a été soumis par le Bénin, le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Libéria, le Niger, le Sénégal et le Togo.*

Résumé

2. Ce document se rapporte à la mise en œuvre de la résolution Conf.10.10 (Rev.CoP18) concernant la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire en évaluant les marchés intérieurs ouverts de l'ivoire afin de s'assurer qu'ils ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal de l'ivoire et en formulant des recommandations visant à renforcer l'efficacité des processus en cours.

Contexte

3. Dans toute l'Afrique, les éléphants restent menacés par le commerce de l'ivoire. En 2021, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a relevé le degré de menace pesant sur l'éléphant africain de la savane (*Loxodonta africana*), qui est passé de « Vulnérable » à « En danger »¹ sur la liste rouge des espèces menacées. Comme cela a déjà été signalé, les populations d'éléphants ont diminué de plus de 86 % en 31 ans et les populations d'éléphants de la savane ont chuté d'au moins 60 % au cours des 50 dernières années. Même si les niveaux continentaux d'abattage illégal signalé par MIKE (Suivi de l'abattage illégal d'éléphants) ont globalement baissé depuis 2011², les abattages illégaux se maintiennent à des niveaux élevés non-durables (la proportion d'éléphants tués illégalement est de 0,54 en Afrique et de 0,35 en Asie). Selon ETIS (Système d'information sur le commerce des éléphants), le troisième niveau le plus élevé de saisies d'ivoire (en poids) depuis 1989 a été enregistré en 2019³. Le traitement de l'ivoire pour la fabrication de produits finis à destination des marchés asiatiques a augmenté⁴. Des sceaux à cacheter, baguettes et autres produits travaillés ont fait l'objet de saisies au Zimbabwe⁵. Il est clair que le braconnage et le commerce de l'ivoire constituent toujours une menace pour les populations d'éléphants.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ <https://www.iucn.org/fr/news/species/202103/les-especes-delephants-dafrique-sont-desormais-en-danger-et-en-danger-critique-dextinction-liste-rouge-de-luicn>

² <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/74/F-SC74-68.pdf>

³ <https://cites.org/fra/prog/etis>

⁴ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/E-SC70-49-01x-A1.pdf>

⁵ CoP18 Doc.69.3

4. Les marchés intérieurs légaux de l'ivoire constituent toujours un défi majeur pour la protection et la conservation des éléphants, car ils créent des marchés gris de blanchiment de l'ivoire, compliquent la surveillance et la lutte contre la fraude, trompent les consommateurs, stimulent la demande et entravent les fermetures d'autres marchés. La persistance des marchés légaux de l'ivoire contribue à préserver le statut de l'ivoire en tant que produit prestigieux et convoité, soutenant la demande du marché qui renforce la menace qui pèse sur les populations d'éléphants.
5. Au sein de la CITES, il existe un précédent en matière de demande de fermeture des marchés intérieurs visant à protéger les espèces. Dans un document d'information présenté par le Libéria et le Sénégal à la 74e session du Comité permanent (SC74 Inf. 18), il est mentionné que :

« Les Parties à la CITES ont formulé plusieurs recommandations sur le commerce national, dans le cadre de Résolutions et de Décisions adoptées par la Conférence des Parties, ou de Recommandations du Comité permanent. Ces Résolutions, Décisions et Recommandations prouvent que les Parties à la CITES estiment que le commerce national peut (sic) relever, en certaines circonstances, du champ d'application de la Convention. La Conférence des Parties a appelé à plusieurs reprises les Parties à fermer leurs marchés, par exemple dans la Résolution Conf. 6.10, *Commerce de produits de rhinocéros*; la Résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*; et la Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I* ». ⁶

6. Lors de la 17e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg 2016), les Parties ont décidé d'un commun accord de réviser la résolution Conf. 10.10, *Commerce de spécimens d'éléphants*, afin de traiter la question de la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire et d'inclure les dispositions clés suivantes :⁷

[...]

Paragraphe 3 : « *RECOMMANDE* que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal, prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé ; »

Paragraphe 4 : « *RECONNAÎT* qu'il pourrait être utile d'adopter des dérogations restreintes à la fermeture des marchés pour certains articles, mais que ces dérogations ne devraient pas contribuer au braconnage ou au commerce illégal ; »

Paragraphe 5 : « *PRIE INSTAMMENT* les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal et qui n'ont pas fermé leur marché intérieur de l'ivoire au commerce de l'ivoire, d'appliquer, de toute urgence, la recommandation ci-dessus. »

[...]

Paragraphe 8 (désormais le paragraphe 9) : « *DEMANDE* aux Parties d'informer le Secrétariat sur le caractère légal de leur marché intérieur d'ivoire et sur les efforts qu'elles déploient pour appliquer les dispositions de la présente résolution, notamment les efforts de fermeture des marchés qui contribuent au braconnage illégal ou au commerce illégal. »

[...]

7. Depuis l'adoption des recommandations incluse dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) relative à la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire « qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal », de nombreuses nations consommatrices d'ivoire ont pris des mesures visant à fermer leurs marchés de l'ivoire. Toutefois, certains restent ouverts, ce qui requiert une attention supplémentaire afin de garantir la mise en œuvre uniforme de la recommandation.

⁶ SC74 Inf. 18, paragraphe 3, <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/Inf/E-SC74-Inf-18.pdf> (Anglais)
<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/Inf/F-SC74-Inf-18.pdf> (Français)

⁷ <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-10-R18.pdf>

Mesures relatives aux marchés intérieurs de l'ivoire adoptées par la CITES lors de la CoP18

8. Lors de sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.117 à 18.119 relatives à la *Fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire* comme suit :

À l'adresse des Parties

18.117 *Les Parties qui n'ont pas fermé leurs marchés intérieurs au commerce de l'ivoire brut et travaillé sont priées de faire rapport au Secrétariat pour examen par le Comité permanent à ses 73e et 74e sessions sur les mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal.*

À l'adresse du Secrétariat

18.118 *Le Secrétariat compile les rapports et les met à la disposition des Parties avant les sessions du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

18.119 *Le Comité permanent :*

- a) *examine les rapports conformément à la décision 18.118 ; et*
- b) *fait rapport sur cette question et élabore des recommandations, le cas échéant, et compatibles avec la portée et le mandat de la Convention à la 19e session de la Conférence des Parties.*

Développements depuis la CoP18

9. En réponse à la décision 18.117, 10 Parties et régions incluant l'Australie, l'Union européenne, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, la Thaïlande, le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord et le Zimbabwe ont soumis des rapports avant la 74e session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) qui figurent aux Annexes 1 à 10 du SC74 Doc. 39, *Fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire Rapport du Secrétariat*.⁸
10. Le Libéria et le Sénégal ont soumis le document SC74 Inf.18, en relation avec le point 39 de l'ordre du jour, « *Fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire : Rapport du Secrétariat* ». Dans l'Inf. 18, le dernier paragraphe suggère qu'une analyse des saisies liées aux Parties ayant un marché intérieur, spécifiquement le Japon, devrait contribuer à la prise de décision lors de la CoP19 :
- « 27. Comme l'indiquent les saisies d'ivoire exporté illégalement du Japon entre 2011 et 2016, répertoriées par l'ETIS et mentionnées dans les paragraphes 12 et 13 du présent document, la tendance et les caractéristiques de ces saisies individuelles en lien avec un pays spécifique pourraient aider le Comité permanent à vérifier si une Partie prend des mesures efficaces pour garantir que son marché intérieur d'ivoire ne contribue pas au braconnage ou au commerce illégal. Le Comité permanent pourrait par conséquent juger de l'opportunité de s'adresser au groupe technique consultatif (GTC) de MIKE et ETIS et lui demander de fournir une analyse et une interprétation des données détaillées des saisies en lien avec le Japon, afin d'étayer le rapport du Comité permanent et ses recommandations à la CoP19 ».
11. Le Comité permanent a pris note des rapports soumis par les 10 Parties et régions conformément à la décision 18.117 et a invité « *la Conférence des Parties à convenir que les décisions 18.117 à 18.119 peuvent être renouvelées* »⁹.
12. Le Comité permanent a en outre pris note « *de la suggestion de l'Union européenne d'inviter le Secrétariat et TRAFFIC à mobiliser le Groupe consultatif technique MIKE ETIS pour la préparation du rapport ETIS à*

⁸ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/74/F-SC74-39.pdf>

⁹ Paragraphe e)

<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/exsum/E-SC74-Sum-08-R1.pdf> (Anglais)

<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/74/exsum/F-SC74-Sum-08-R1.pdf> (Français)

la CoP19 afin de conseiller si une analyse des saisies d'ivoire liées aux Parties ayant des marchés intérieurs légaux pour le commerce de l'ivoire pourrait être entreprise et afin d'inclure une telle analyse dans le rapport, si possible »¹⁰.

13. Cette analyse dont le Comité permanent a pris note est particulièrement importante pour la recommandation de fermeture des marchés intérieurs contenue dans la Résolution Conf. 10.10 (Rev.CoP18). Les tendances et les caractéristiques des affaires de saisies individuelles liées à des pays spécifiques, signalées à ETIS, peuvent aider la Conférence des Parties et le Comité permanent à examiner de plus près si un marché intérieur d'ivoire d'une Partie spécifique contribue ou non au braconnage et au commerce illégal. Une simple analyse des saisies ETIS associées à chaque Partie ciblée, centrée sur les détails de base des transactions, notamment le nombre de saisies et le poids de l'ivoire saisi, éclairera les Parties dans leur prise de décisions concernant la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire.

Marchés intérieurs de l'ivoire ouverts

14. Dans le document SC74 Inf.18, le Libéria et le Sénégal ont commenté les rapports soumis par les Parties en application de la décision 18.117. Ces commentaires sont résumés dans les paragraphes suivants.
15. Parmi les 10 Parties qui ont soumis un rapport conformément à la décision 18.117, de celles qui conservent des marchés intérieurs légaux de l'ivoire, on compte trois Etats hors de l'aire de répartition, l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, et trois Etats de l'aire de répartition, l'Afrique du Sud, la Thaïlande et le Zimbabwe.
16. Les trois Etats de l'aire de répartition des éléphants autorisent la vente de l'ivoire prélevé à l'intérieur de leurs frontières. La Thaïlande (Annexe 8 du SC74 Doc.39), un Etat de l'aire de répartition des éléphants d'Asie, autorise toujours les ventes légales de différents articles en ivoire ; néanmoins, le prélèvement de l'ivoire est limité aux éléphants en captivité se trouvant sous sa juridiction. L'Afrique du Sud (Annexe 7 du SC74 Doc.39) et le Zimbabwe (Annexe 10 du SC74 Doc.39) autorisent également les ventes d'ivoire.
17. L'Australie et la Nouvelle-Zélande, Etats situés hors de l'aire de répartition, ont pris des mesures en vue de la fermeture de leurs marchés. Comme signalé dans le document SC74 Inf.18, l'Australie (Annexe 1 du SC74 Doc.39) annonce son intention de mettre en place une interdiction nationale du commerce de l'ivoire, une étude indépendante menée par le gouvernement fédéral recommandant que les États et Territoires promulguent cette interdiction¹¹. La Nouvelle-Zélande (Annexe 6 du SC74 Doc.39) a indiqué qu'elle examine actuellement des mesures significatives à prendre pour la fermeture de son marché intérieur¹².
18. Contrairement aux autres Parties disposant de marchés ouverts, le cas du Japon est unique dans la mesure où il s'agit d'un Etat hors de l'aire de répartition dont le marché intérieur légal est particulièrement actif. Les chiffres concernant ses stocks, signalés dans le document SC74 Inf.18, se résument comme suit :
- Les stocks du Japon comprennent au moins 244 tonnes d'ivoire, y compris 178 tonnes de défenses entières répertoriées et 66 tonnes de pièces découpées par les négociants enregistrés¹³.
 - Outre les stocks de défenses entières brutes et les pièces découpées, il existe d'énormes stocks d'ivoire travaillé, incluant près de 968 000 pièces de *hanko* (sceaux à cacheter) et 3,48 millions « d'accessoires » et « d'éléments d'accessoires »¹⁴, entre autres articles travaillés.

¹⁰ Paragraphe e)

<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/exsum/E-SC74-Sum-08-R1.pdf> (Anglais)

<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/74/exsum/F-SC74-Sum-08-R1.pdf> (Français)

¹¹ Référez-vous au rapport final de l'examen indépendant de loi pour la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (Environment Protection and Biodiversity Conservation Act) de 1999. [Rapport final | Examen indépendant de l'EPBC Act \(environment.gov.au\)](#)

¹² <https://www.doc.govt.nz/globalassets/documents/getting-involved/consultations/2019/ties-act-consultation/ties-act-consultation-discussion-document.pdf>

¹³ Rapport de 2021 inclus dans l'annexe 5 du SC74 Doc.39

¹⁴ Rapport de 2021 inclus dans l'annexe 5 du SC74 Doc.39

- Les stocks du Japon représentent 89 % des stocks d'ivoire d'Asie (275,3 tonnes) et 31 % des stocks mondiaux (796 tonnes) déclarés par les Parties depuis le 28 février 2021, en réponse à la notification annuelle publiée par le Secrétariat.
19. Les rapports signalant les exportations illégales en provenance du marché légal japonais sont préoccupants. Ces informations sont décrites en détail dans le SC74 Inf.18 et résumées comme suit :
- Le rapport du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) a noté 148 saisies d'ivoire illégalement exporté du Japon entre 2011 et 2016, dont 113 saisies totalisant environ 2,3 tonnes d'ivoire à destination de la Chine¹⁵.
 - Sur les 113 saisies d'ivoire exporté illégalement, 106 (94 %) ont été réalisées par les autorités qui luttent contre la fraude en Chine, et seules 7 saisies (6 %) ont été réalisées par le Japon¹⁶.
 - Une analyse élaborée par l'ETIS, présentée à la CoP18, a regroupé les pays selon les caractéristiques communes de leur commerce et a conclu qu'en ce qui concerne les efforts déployés dans la lutte contre la fraude aux frontières, le Japon, « individuellement, affiche une performance bien inférieure à celle de la moyenne du groupe ».
 - Entre 2018 et 2020, suite à la fermeture du marché chinois, la Environmental Investigation Agency, sur la base de nouveaux rapports, a répertorié 76 saisies d'ivoire (acheté légalement au Japon), dont 72 effectuées en Chine, deux au Vietnam, une à Taiwan et une seulement au Japon.
 - Le marché légal japonais est également attractif pour les voyageurs internationaux qui comptent visiter le Japon pour y acquérir de l'ivoire (les détails sont donnés dans le SC74 Inf.18, paragraphe 14).
 - Plus particulièrement, il y a eu un flux régulier d'ivoire d'abord acheté légalement sur le marché ouvert japonais, puis exporté illégalement, principalement vers la Chine, ce qui sape les efforts de la Chine en matière d'interdiction du marché intérieur de l'ivoire et de lutte contre la fraude.
20. Comme signalé dans le document SC74 Inf.18, l'efficacité des mesures prises afin de s'assurer que le marché intérieur de l'ivoire japonais ne contribue pas au braconnage et au commerce illégal soulève des interrogations. Par exemple :
- Une étude récente suggère qu'un examen de pure forme suffit pour l'agrément des marchands d'ivoire, sans que les autorités compétentes y prêtent suffisamment d'attention, et que l'obligation d'enregistrement à 100 % des défenses entières est aisément contournée par la découpe des défenses en morceaux à partir desquels sont fabriqués des *hanko*¹⁷.
 - Par ailleurs, l'étude a révélé que l'obligation de conserver les données d'inventaire pour les pièces découpées a peu de chances d'avoir des effets notables en termes de garantie de traçabilité, puisqu'il n'y a aucune vérification de la légalité de la source ni de celle de l'acquisition sur le lieu de production¹⁸.
 - En outre, la nouvelle obligation de soumission du résultat d'une datation au radiocarbone ne s'applique pas à l'énorme quantité d'ivoire stocké déjà enregistré via des « déclarations sous serment par des tiers », mais uniquement aux nouvelles demandes d'enregistrement de défenses entières¹⁹.
 - Une autre étude a conclu que, malgré le renforcement des sanctions réglementaires, celles qui sont réellement imposées aux contrevenants restaient plutôt légères et que l'absence de punitions

¹⁵ Kitade, T. et Nishino, R., 2017, *Ivory Towers : An assessment of Japan's ivory trade and domestic market. (Une estimation du commerce et du marché intérieur de l'ivoire du Japon.)* TRAFFIC. Tokyo, JAPON

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Sakamoto, M. 2022. *Japan's Tireless Ivory Market: A Trader's Haven Free of Strict Controls. (Le marché florissant de l'ivoire au Japon : un havre de paix sans contrôle pour les négociants)* Japan Tiger and Elephant Fund <https://www.jtef.jp/en/>

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Section 1 (2) du rapport de 2021 inclus dans l'annexe 5 du SC74 Doc.39

sévères, voire de toutes poursuites dans les affaires de commerce illégal d'espèces sauvages, persistait²⁰.

- Les mesures mises en avant par le gouvernement japonais se concentrent principalement sur la prévention de l'entrée d'ivoire de contrebande sur le marché, mais elles n'empêchent pas l'exportation illégale d'ivoire²¹.

21. De nombreux appels ont été lancés au Japon afin qu'il ferme son marché, notamment par la Coalition pour l'éléphant d'Afrique (CEA)²². TRAFFIC²³, entre autres recommandations, a également appelé le Japon à élaborer un plan d'action décisif en vue de fermer son marché de l'ivoire (avec des dérogations limitées).
22. Le 29 mars 2022, un conseil consultatif sur la réglementation du commerce de l'ivoire, désigné par le gouvernement métropolitain de Tokyo (Tokyo Metropolitan Government ou TMG) a remis à ce dernier ses recommandations finales.²⁴ Il recommande notamment d'envisager une interdiction légale du commerce intérieur de l'ivoire, avec des dérogations limitées, applicable dans la juridiction de Tokyo : « [...] le commerce de l'ivoire fait également l'objet d'un cadre juridique dans les principaux pays du monde, et il est autorisé dans le cadre exceptionnel strict du marché de l'art et des activités apparentées. Le gouvernement métropolitain de Tokyo devrait envisager une voie légale, ou tout autre moyen efficace, pour s'assurer que le commerce de l'ivoire ne contribue pas au braconnage des éléphants et au commerce illégal, tout en étant sensible aux aspects culturels et artistiques associés aux produits en ivoire au Japon. »

Observations et Conclusions

23. La résolution Conf.10.10 (Rev.CoP18) recommande que toutes les Parties et les non-Parties doivent fermer les marchés intérieurs de l'ivoire qui contribuent au braconnage et au commerce illégal. De nombreuses Parties à la CITES ayant adopté la recommandation et pris des mesures pour fermer leurs marchés, donner priorité à la fermeture des marchés d'importance significative restants est déterminant pour la mise en œuvre efficace et uniforme de cette résolution. Les marchés de l'ivoire ouverts restants présentent de sérieux risques de perpétuer un crime contre les espèces sauvages à l'échelon transnational, car ils peuvent continuer à encourager les importations et exportations illégales. Afin de déterminer les marchés intérieurs de l'ivoire dont l'importance est la plus significative, il convient de tenir compte non seulement des ressources d'ivoire actuelles qui alimentent le marché, mais également des ressources potentielles d'ivoire futures. Par conséquent, les Etats hors de l'aire de répartition ayant des marchés intérieurs ouverts qui doivent obtenir leur ivoire auprès de pays comptant des populations d'éléphants et qui ont besoin des importations d'ivoire pour préserver le marché devraient être une priorité en matière de fermeture. Dans ces cas précis, une implication permanente dans le commerce international illégal de l'ivoire ne peut pas être écartée.
24. Les Parties ayant des marchés intérieurs légaux pour le commerce de l'ivoire, en particulier ceux qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition des éléphants, doivent être évaluées régulièrement afin de déterminer si leur marché intérieur de l'ivoire contribue au braconnage ou au commerce illégal de l'ivoire, conformément à la résolution Conf.10.10. (Rev.CoP18). Cette évaluation devrait prendre en compte toutes les informations pertinentes disponibles (y compris les informations contenues dans le présent document) et une analyse des saisies d'ivoire associées aux Parties ayant des marchés intérieurs légaux doit être régulièrement incluse dans les rapports ETIS. La Conférence des Parties devrait recommander que les Parties identifiées par le biais de ce mécanisme comme ayant des marchés manifestement liés au commerce international illégal doivent se conformer à la résolution Conf.10.10 ((Rev.CoP18) et prendre des mesures en faveur de la fermeture de leur marché.

²⁰ Sakamoto, M. 2019. *Compelled to Close: Top 5 Reasons for Closing Japan's Domestic Ivory Market. (Fermeture obligatoire : les 5 principales raisons de fermer le marché intérieur de l'ivoire du Japon)* Japan Tiger and Elephant Fund https://www.jtef.jp/en/wp-content/uploads/2019/06/IvoryReport2019_en.pdf

²¹ https://www.jtef.jp/en/wp-content/uploads/2021/03/WildAid_EN_0330a.pdf

²² <https://africanelephantjournal.com/council-of-elders-of-the-32-member-african-ivory-coalition-aec-calls-on-japan-to-close-its-ivory-market-and-support-ivory-protection/>

²³ TRAFFIC Japon. (Décembre 2020) *Teetering on the Brink. (Au bord du gouffre.)* Disponible à l'adresse : https://www.traffic.org/site/assets/files/13414/teetering-on-the-brink_en.pdf.

²⁴ WildAid, and Japan Tiger and Elephant Fund. 2021. *TOKYO IVORY CATERING TO INTERNATIONAL ORDERS (L'IVOIRE DE TOKYO HONORE LES COMMANDES INTERNATIONALES)* https://www.jtef.jp/en/wp-content/uploads/2021/03/WildAid_EN_0330a.pdf

25. Pour les Parties appartenant à l'aire de répartition qui ont des marchés de l'ivoire ouverts, l'ampleur de la contribution de leur marché au braconnage ou au commerce illégal doit être étroitement surveillée par la Conférence des Parties.

Recommandations

26. Nous recommandons l'adoption des projets de décisions incluses en annexe du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties de ne pas adopter les amendements aux projets de décisions 19.BB et 19.CC tels que suggérés par les auteurs. Le Secrétariat est préoccupé par l'inclusion de la mention « toute autre information pertinente qui pourrait être disponible » dans les projets de décisions. Le Secrétariat ne voit pas clairement ce qu'il devrait considérer comme information « pertinente », quel sera le processus pour obtenir d'autres informations pertinentes, ou pour vérifier ces informations. Le Secrétariat recommande donc que les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document [CoP19 Doc. 66.1](#) soient adoptés.
- B. Le Secrétariat recommande l'adoption du projet de décision 19.DD avec ses amendements pour s'aligner sur le rapport de la 74^e session du Comité permanent (SC74 SR) ainsi que des amendements au calendrier proposé pour faire rapport au Comité permanent, et d'un texte supplémentaire relatif au financement. Il ne sera pas possible d'inclure l'analyse proposée dans le rapport à la 77^e session du Comité permanent car plusieurs recommandations relatives au programme ETIS doivent d'abord être mises en œuvre en consultation avec le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS, comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 21 *Examen du programme ETIS*.

Le nouveau texte proposé est souligné, les suppressions proposées étant ~~barrées~~.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.DD Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat engage le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS et TRAFFIC à indiquer si une analyse des saisies d'ivoire liées à chaque Partie ayant un marché intérieur légal pour le commerce de l'ivoire pourrait être entreprise et, si elle est faisable, à effectuer l'analyse et à inclure les résultats de l'analyse dans le rapport ETIS au Comité permanent lors de sa ~~77^e~~ 78^e session, et à la 20^e session de la Conférence des Parties.

PROJETS DE DÉCISIONS

Prier instamment les Parties ayant encore des marchés intérieurs légaux, ouverts, en particulier dans les pays destinataires de l'ivoire, au commerce de l'ivoire, qui sont manifestement liés au commerce international illégal de l'ivoire, de procéder à la fermeture de leurs marchés, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), paragraphe 3.

Adopter les projets de décisions suivants afin de remplacer les décisions 18.117 et 18.119

À l'adresse des Parties :

19.AA Les Parties qui n'ont pas fermé leurs marchés intérieurs au commerce d'ivoire brut et travaillé sont priées de faire rapport au Secrétariat pour examen par le Comité permanent à ses 77e et 78e sessions sur les mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal.

À l'adresse du Secrétariat :

19.BB Le Secrétariat compile les rapports, ainsi que toutes les informations disponibles pertinentes pour les Parties, et les met à leur disposition avant les sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent :

19.CC Le Comité permanent doit :

- a) examiner les rapports et toutes les informations fournies par le Secrétariat conformément à la décision 19.XXX, ainsi que toutes les autres informations pertinentes disponibles ; et
- b) faire rapport sur cette question et élaborer des recommandations, le cas échéant, et compatibles avec la portée et le mandat de la Convention à la 20e session de la Conférence des Parties.

Adopter les projets de décisions suivants afin d'assister les Parties et le Comité permanent dans leur examen des progrès réalisés par les Parties ayant soumis des rapports conformément à la décision 19.XXX

À l'adresse du Secrétariat :

19.DD Le Secrétariat doit impliquer le groupe consultatif technique de MIKE et ETIS, ainsi que TRAFFIC, dans une analyse des saisies d'ivoire associées à chaque Partie ayant un marché intérieur légal pour le commerce de l'ivoire, et inclure cette analyse dans le rapport au Comité permanent à ses 77e et 78e sessions, ainsi qu'à la 20e session de la Conférence des Parties.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Décision	Activité	Coût à titre indicatif (USD) (hors coûts d'appui au Programme)	Source du financement
19.DD	Engagements avec le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS et TRAFFIC qui indiqueront si une analyse des saisies d'ivoire liées à chaque Partie ayant un marché intérieur légal pour le commerce de l'ivoire pourrait être entreprise et, si elle est faisable, effectuer l'analyse et inclure les résultats dans le rapport ETIS.	12 500	Fonds extrabudgétaires